



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2005/0166(COD) Procédure terminée
Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT). Refonte Modification 2016/0261(COD)	
Sujet 4.20.03 Toxicomanie, alcoolisme et tabagisme 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		14/09/2005
		PPE-DE BREPOELS Frieda	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2767	30/11/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco	

Evénements clés			
31/08/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0399	Résumé
06/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/03/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
03/04/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0124/2006	
13/06/2006	Débat en plénière		
14/06/2006	Résultat du vote au parlement		
14/06/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0257/2006	Résumé
30/11/2006	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/12/2006	Signature de l'acte final		
12/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0166(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2016/0261(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/30060

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2005)0399	31/08/2005	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0044/2006	18/01/2006	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE367.675	13/02/2006	EP	
Avis de la commission	ENVI	PE367.656	23/02/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE370.213	02/03/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0124/2006	03/04/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0257/2006	14/06/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2006)3310	12/07/2006	EC	
Projet d'acte final		03648/1/2006	12/12/2006	CSL	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2006/1920 JO L 376 27.12.2006, p. 0001-0013 Résumé

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT). Refonte

OBJECTIF : refondre le règlement de base de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : Le règlement n° 302/93/CEE du Conseil portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies a été modifié à trois reprises. De nouvelles modifications apparaissent nécessaires en particulier pour étendre le rôle de l'Observatoire à l'examen des nouvelles tendances en matière de consommation de drogue qui combinent la prise de substances psychoactives licites et illicites et pour adapter le fonctionnement du conseil d'administration de l'Observatoire de manière à tenir compte de l'élargissement. Dans un souci de clarté, il est donc apparu utile de procéder à la refonte de ce règlement.

Fin 2003, la Commission avait présenté une première proposition de refonte du règlement 302/93/CEE (voir fiche de procédure

COD/2003/0311) dont la base juridique était l'article 308, la même que celle du règlement portant création de l'OEDT. Le Parlement européen avait rendu un avis en avril 2004.

Après plusieurs mois de discussions au sein du groupe de travail compétent du Conseil, il a été décidé de modifier la base juridique de la proposition et de la remplacer par l'article 152, qui implique la procédure de codécision et porte sur l'action menée par les États membres en vue de réduire les effets nocifs de la drogue sur la santé. Afin de permettre une consultation en bonne et due forme du Parlement européen, la Commission a donc décidé de présenter une nouvelle proposition de refonte qui annule et remplace la précédente proposition de 2003.

CONTENU : comme sa précédente version, la présente proposition entend refondre le règlement de base en se focalisant sur les principales modifications suivantes:

- renforcement du rôle de l'Observatoire, notamment pour tenir compte des nouvelles pratiques en matière de consommation de drogues, ainsi qu'en vue de permettre à l'Observatoire de développer des outils et des instruments visant d'observation et d'évaluation, par les États membres et la Communauté, de leurs politiques et stratégies respectives en matière de drogues;
- adaptation du mode de fonctionnement des organes de l'OEDT pour tenir compte de l'élargissement : la proposition prévoit en particulier la création d'un comité exécutif chargé d'assister le conseil d'administration;
- alignement du règlement OEDT sur le projet d'accord interinstitutionnel de la Commission pour un encadrement des agences européennes de régulation (voir fiche de procédure ACI/2005/2035);
- codification des trois séries de modifications du règlement de base déjà adoptées par le Conseil. La première modification, introduite par le règlement 3294/94/CE du Conseil du 22 décembre 1994, et la dernière série de modifications, introduite par le règlement 1651/2003/CE du Conseil du 18 juin 2003, concernent l'harmonisation des dispositions financières applicables aux organismes communautaires décentralisés. La deuxième série de modifications, introduite par le règlement 2220/2000/CE du Conseil du 28 septembre 2000, porte sur l'extension du mandat de l'OEDT qui peut désormais, à la demande de la Commission, fournir de l'assistance technique aux pays candidats à l'Union européenne;
- levée d'un certain nombre d'incertitudes apparues lors de l'application du règlement initial. Il s'agit en particulier de la mention des points focaux REITOX en remplacement des centres spécialisés.

À noter encore les modifications techniques suivantes:

- énumération des fonctions de l'OEDT : la collecte et l'analyse des données réalisées par l'OEDT porteront également sur les tendances émergentes en matière de polyconsommation et la possibilité d'assistance technique de l'OEDT sera étendue à tous les pays autorisés par le Conseil à participer aux programmes et agences communautaires ;
 - capacité juridique de l'Observatoire mieux adaptée à son siège;
 - composition et le rôle du conseil d'administration : celui-ci a été modifié pour y introduire un poste de vice-président ;
 - rôle et responsabilités du directeur adaptés : le candidat au poste de directeur sera invité à faire une déclaration devant le Parlement européen lors de sa nomination ; le directeur pourra être auditionné par le Parlement européen sur tout sujet lié aux activités de l'Observatoire ;
 - lutte contre la fraude : introduction d'un nouvel article en matière de lutte contre la fraude, en référence au règlement 1073/1999/CE sur les enquêtes effectuées par l'OLAF ;
- § rapports d'évaluation des activités de l'OEDT : prévision, tous les 6 ans, d'une évaluation externe des travaux de l'Observatoire, notamment du réseau REITOX. Sur la base de cette évaluation, la Commission pourrait présenter des propositions de modification du règlement OEDT.

À noter qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement de base de l'OEDT de 1993 serait abrogé.

La présente proposition n'a aucune implications financières pour le budget de l'Union.

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT). Refonte

La commission a adopté le rapport de Frieda BREPOELS (PPE-DE, BE), qui approuve dans les grandes lignes la proposition de règlement sur l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, moyennant un certain nombre d'amendements proposés en vue de la première lecture dans le cadre de la procédure de codécision:

- les parlementaires ont voulu rétablir, via un nouveau considérant, une disposition de l'ancien règlement, qui insiste sur le fait que l'information collectée par le l'Observatoire doit être comparable et compatible;
- les missions de l'Observatoire devraient inclure la fourniture d'informations sur les meilleures pratiques et la promotion de l'échange de celles-ci;
- l'Observatoire devrait collaborer activement avec Europol «en vue d'une efficacité maximale dans la surveillance du problème des drogues»;
- les points focaux nationaux devraient tirer parti des expériences acquises dans des secteurs différents ? santé, justice et mise en ?uvre de la législation ? en coopération avec des experts et des organisations nationales actifs dans le domaine de la drogue;
- la commission a rétabli deux paragraphes de l'ancien règlement, qui précisaient que les données relatives aux drogues et à la toxicomanie pouvaient être publiées, «sous réserve du respect des règles communautaires et nationales relatives à la diffusion et à la confidentialité de l'information», et que les données à caractère personnel ne peuvent être ni publiées ni rendues accessibles au public;
- le Parlement européen devrait être consulté avant l'adoption du programme de travail de l'Observatoire;
- Le comité scientifique (qui assiste le conseil d'administration et le directeur de l'Observatoire) ne devrait pas compter plus de 15 membres, sélectionnés en raison de leur excellence scientifique à la suite d'une procédure ouverte. Les parlementaires estiment qu'un comité scientifique composé d'un représentant de chaque État membre serait trop peu maniable et incapable de fonctionner de manière efficace et indépendante.

Le rapport avance en outre divers amendements aux règles de fonctionnement du conseil d'administration et du comité exécutif, ainsi qu'à la procédure de désignation du directeur. Par ailleurs, les parlementaires ont voulu qu'il soit permis au Parlement, d'auditionner non seulement le directeur de l'Observatoire, mais aussi le président du conseil d'administration.

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT). Refonte

En adoptant le rapport de Mme Frieda BREPOELS (PPE-DE, BE), le Parlement se rallie, dans ses grandes lignes, à la position de sa commission au fond et approuve la proposition de règlement relative à l'Observatoire européen des drogues et de toxicomanies (OEDT), moyennant une série d'amendements visant à renforcer les missions et l'organisation de l'Observatoire :

- Missions : le Parlement préconise que l'OEDT fournisse également des informations sur les meilleures pratiques des États membres et sur les échanges de meilleures pratiques. Il souhaite que le volet statistique des informations tienne compte des données supplémentaires offertes par l'OMS ou l'ONU, et que l'OEDT coopère avec EUROPOL mais aussi les États membres eux-mêmes en fonction de l'évolution de la tendance en matière de consommation de drogue. Le Parlement demande que les points focaux qui constituent l'interface nationale de l'Observatoire rassemble des informations sur les expériences enregistrées dans des secteurs tels que la santé, la justice ou la mise en œuvre de la législation, en coopération avec des experts actifs dans le domaine de la politique en matière de drogue. Il rappelle que certaines informations tombent sous le coup des textes pertinents sur la protection des données à caractère personnel et que les États membres et les points focaux nationaux ne sont pas tenus de transmettre des informations classifiées comme confidentielles à l'échelon national.
- Organisation : le Parlement estime que la manière dont l'OEDT est organisé et ses méthodes de travail devraient être conformes au caractère objectif des résultats escomptés, à savoir comparabilité et compatibilité des données et des méthodologies de collecte de l'information sur les drogues. Il estime en particulier que le Parlement devrait avoir le droit d'auditionner le directeur de l'Observatoire lors de sa nomination mais aussi le président du Conseil d'administration sur un sujet lié à l'activité de l'OEDT. Il modifie également la composition du conseil d'administration de l'OEDT ainsi que la procédure de sélection des membres du comité scientifique associé à l'organisation de l'OEDT. Pour le Parlement, qui se fonde sur un amendement PPE-DE approuvé en Plénière, le mandat du directeur devrait pouvoir être renouvelé (et non prolongé, comme le demandait la commission au fond). À la faveur d'un amendement PPE-DE approuvé en Plénière, le Parlement demande que, conformément à la décision du Conseil 2005/387/JHA relative à l'échange d'informations sur les nouvelles substances psychoactives, ce comité scientifique puisse être élargi selon les modalités de cette décision spécifique (et non en vertu des modalités prévues initialement par la Commission). D'autres modifications ont été apportées aux règles de vote du conseil d'administration en ce qui concerne le programme de travail de l'OEDT. En revanche, contrairement à la position de sa commission au fond, la Plénière n'a pas jugé utile de retenir l'amendement demandant la consultation du Parlement européen avant l'adoption du programme de travail de l'OEDT.

À noter qu'en vertu d'un autre amendement PPE-DE adopté en Plénière, le Parlement demande que ce dispositif entre en vigueur 20 jours après sa publication au JO et non immédiatement. Enfin, les amendements proposés par le groupe GUE/NGL ont tous été rejetés en Plénière.

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT). Refonte

OBJECTIF : refondre le règlement de base de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1920/2006/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (refonte).

CONTENU : le règlement entend refondre le règlement de base portant sur l'OEDT en se focalisant sur les principales modifications suivantes:

- renforcement du rôle de l'Observatoire, notamment pour tenir compte des nouvelles pratiques en matière de consommation de drogues, ainsi qu'en vue de permettre à l'Observatoire d'élaborer des outils et des instruments destinés à aider les États membres à évaluer leurs propres politiques et à permettre à la Commission à suivre et évaluer les politiques de l'UE en matière de drogue ;

- meilleure prise en compte des données fournies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations unies, dans le cadre des informations statistiques traitées par l'Observatoire ;

- en ce qui concerne les tâches dévolues à l'OEDT : i) meilleure coopération de l'Observatoire avec EUROPOL en vue de renforcer l'efficacité de la surveillance du phénomène de la drogue en Europe ; ii) réalisation d'actions pilotes nécessaires à la mise en œuvre des tâches prévues ; iii) fourniture d'un système organisationnel et technique capable de fournir des informations sur des programmes ou des actions, similaires ou complémentaires, dans les États membres ; iv) amélioration de la méthodologie de comparaison des données ;

- prévision d'une obligation d'information : ainsi en cas de détection d'une nouvelle tendance en matière de consommation de drogue, l'Observatoire sera en principe tenu d'en informer les instances compétentes des États membres ;

- adaptation du mode de fonctionnement des organes de l'OEDT en prévoyant en particulier la création d'un comité exécutif chargé d'assister le conseil d'administration : celui-ci sera composé de 15 scientifiques désignés en fonction de leur excellence scientifique et de leur indépendance, par le conseil d'administration de l'OEDT. Ces personnes seront sélectionnées via un appel à manifestation d'intérêt publié au Journal Officiel de l'UE. La sélection des membres tiendra compte de toutes les spécificités du phénomène de la drogue et des toxicomanies ;

- codification des 3 séries de modifications du règlement de base déjà adoptées par le Conseil. La 1^{ère} modification, introduite par le règlement 3294/94/CE du Conseil du 22 décembre 1994, et la dernière série de modifications, introduite par le règlement 1651/2003/CE du Conseil du 18 juin 2003, concernent l'harmonisation des dispositions financières applicables aux organismes communautaires décentralisés. La 2^{ème} série de modifications, introduite par le règlement 2220/2000/CE du Conseil du 28 septembre 2000, porte sur l'extension du mandat de l'OEDT qui peut désormais, à la demande de la Commission, fournir de l'assistance technique aux pays candidats à l'Union européenne;

- levée d'un certain nombre d'incertitudes apparues lors de l'application du règlement initial. Il s'agit en particulier de repreciser les tâches du réseau REITOX : celui-ci analysera de manière objective au niveau national, toutes les informations sur les drogues et toxicomanies, en rassemblant les expériences enregistrées dans des secteurs différents (santé, justice, répression) en coopération avec des experts et des organisations nationales actifs dans le domaine de la drogue.

À noter encore les modifications techniques suivantes:

- énumération des fonctions de l'OEDT : la collecte et l'analyse des données réalisées par l'OEDT porteront également sur les tendances émergentes en matière de polyconsommation ;
- révision de l'article consacré à la protection et la confidentialité des données : les données relatives aux drogues et aux toxicomanies fournies par l'Observatoire pourront être publiées sous réserve des règles communautaires et nationales relatives à la diffusion et à la confidentialité de l'information, en tenant compte du fait que les données à caractère personnel ne peuvent être ni publiées, ni rendues accessibles au public (les États membres et les points focaux nationaux du réseau REITOX ne sont pas obligés de fournir des informations classées confidentielles selon leur loi nationale) ;
- fixation de domaines prioritaires d'action pour l'Observatoire en prévoyant notamment que celui-ci fournisse également des informations sur les meilleures pratiques des États membres et facilite l'échange de telles pratiques entre eux ;
- capacité juridique de l'Observatoire mieux adaptée à son siège (Lisbonne);
- composition et rôle du conseil d'administration mieux précisés ;
- nomination du directeur de l'OEDT : ce dernier devra faire une déclaration devant le Parlement européen et répondre à d'éventuelles questions qui lui seraient posées à cette occasion au moment de sa nomination par le conseil d'administration (pour maximum 2 mandats) ; le Parlement pourra également demander à auditionner le directeur et le président du Conseil d'administration sur tout sujet lié aux activités de l'Observatoire ;
- composition et fonctionnement du comité exécutif qui assiste le conseil d'administration ;
- lutte contre la fraude : introduction d'un nouvel article en matière de lutte contre la fraude, en référence au règlement 1073/1999/CE sur les enquêtes effectuées par l'OLAF ;
- rapports d'évaluation des activités de l'OEDT : prévision, tous les 6 ans, d'une évaluation externe des travaux de l'Observatoire, notamment du réseau REITOX. Sur la base de cette évaluation, la Commission pourra présenter des propositions de modification du règlement OEDT.

À noter qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement de base de l'OEDT de 1993 est abrogé (Règlement 302/93/CEE du Conseil).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 janvier 2007.